

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances. Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité, et d'obligation scolaire. La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement. Ce règlement s'applique pour les enfants, les adultes de l'école et les parents.

1- Organisation et fonctionnement des écoles primaires publiques.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes :

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 instaure l'instruction obligatoire à 3 ans.

Pour le cycle élémentaire, l'âge de scolarisation est fixé à 6 ans en classe de cours préparatoire.

Par délégation, le directeur assure l'inscription et l'admission sur présentation :

* d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique

(certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

* du livret de famille * d'un justificatif de domicile * d'un certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émis par l'école d'origine et le livret scolaire sont remis aux parents ou envoyé directement à l'école d'accueil.

1.1.2 Admission des enfants de familles itinérantes et modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap :

Il est rappelé que, quelque soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.1.4 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers :

Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins :

➤ Soit dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle,

➤ Soit dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Horaires de l'école : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 25 puis 13 h 25 à 16 h 30.**

Accueil des élèves à 8 h 20 et à 13 h 15 par le portail de la cour de récréation.

1.2.1 Les activités pédagogiques complémentaires :

Il est prévu la mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées par petits groupes d'élèves décidées par le conseil de cycle, validées et arrêtées par l'inspecteur.

Les jours de ces APC sont variables selon les classes de 16 h 30 à 17 h 30.

1.3 Fréquentation de l'école.

1.3.1 Dispositions générales :

Les obligations des élèves, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. conformément aux dispositions de l'article L, 131-8 du code de l'éducation, En cas d'absences répétées non justifiées et supérieures à quatre demi-journées durant le mois, le directeur saisit les services de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale sous couvert de l'inspecteur de la circonscription.

1.3.2 À l'école élémentaire :

L'assiduité est obligatoire rappelée dans la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

1.3.2 1 Absence imprévisible. Les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'école les motifs de cette absence par téléphone ou par mail et par écrit au retour de l'enfant (billet d'absence qui sera conservé dans le cahier d'appel de la classe). Lorsqu'un enfant manque la classe de façon imprévue,

Le directeur en vérifie la légitimité. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, rendez-vous médicaux, prise en charge par les services sociaux.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence.

1.3.2 2 Absence prévisible de durée réduite (journée ou moins) : Les parents ou les responsables légaux préviennent l'enseignant par le cahier de liaison. Un billet d'absence est à fournir au retour de l'enfant (cahier d'appel de la classe).

1.3.2 3 Absence longue et prévisible : une demande d'autorisation d'absence est obligatoire pour autoriser l'absence de l'élève même si le motif est légitime. Le document spécifique de cette demande est à déposer au moins 20 jours avant le début de l'absence. Elle doit comporter le motif précis et la durée avec tous les justificatifs nécessaires. Elle est à transmettre à la direction de l'école qui la fera suivre à l'Inspecteur de la Circonscription et enfin à l'Inspection d'Académie qui adressera un courrier de réponse avec copie à l'école.

Les enseignants n'ont pas l'autorité pour accepter ce type de demande d'absence.

1.3.2 4 Sortie prévisible ou régulière pendant la classe : la famille ou les responsables légaux doivent prévenir l'enseignant(e) de la classe avant le rendez-vous qui leur transmettra en retour un document qui précisera les jours et les heures de sorties ainsi que l'identité de la personne qui prendra en charge l'enfant.

1.3.2 5 Sortie imprévisible, maladie, accident : l'école prévient les parents grâce aux coordonnées fournies. Un document de décharge est à compléter au moment de la prise en charge par la personne désignée.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

1.4.1 Dispositions générales. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

L'entrée dans l'école s'effectue par le portail de la grande cour à 8 h 20 et à 13 h 15.

Les parents doivent s'assurer que leur enfant pénètre bien dans l'enceinte de l'école, **la responsabilité des enseignants n'est engagée qu'après passage de cette zone d'entrée.**

1.4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire :

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'au portail de l'école. Votre enfant est alors sous votre responsabilité, il peut donc vous attendre à l'extérieur de l'école ou rentrer seul chez lui seul. L'enseignant n'a pas l'obligation de vérifier la présence d'un adulte pour prendre en charge l'enfant. Les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration, par l'accueil périscolaire ou le service de transport scolaire sont orienté vers ces différents services.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. En dehors des horaires d'entrée et de sortie, les parents doivent utiliser l'interphone près la « porte vitrée » verte du périscolaire.

1.5 Le dialogue avec les familles.

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école.

1.5.1 L'information des parents :

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, différents moyens sont disponibles :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève ;
- des rendez-vous entre les parents et l'enseignant(e) de la classe.

1.5.2 La représentation des parents :

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux Conseils d'École.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'École, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité.

1.6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur de l'école.

1.6.2 Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur de l'école.

En dehors des horaires d'entrée et de sortie, toutes les personnes doivent utiliser la porte d'accès unique munie d'un interphone qui permet de filtrer l'accès au bâtiment.

1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux

Il est absolument interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des locaux scolaires. L'accès pour les animaux est soumis à l'autorisation du directeur de l'école.

1.6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur de l'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répondent au mieux aux besoins des élèves. **Il convient de rappeler qu'un enseignant ne peut détenir et administrer des médicaments sur le temps scolaire.**

Les élèves ne doivent pas apporter de traitement pour les prendre pendant le temps de l'école.

Pour les maladies chroniques et les allergies, la famille prendra contact avec le médecin scolaire rattaché à l'école pour l'organisation d'un **P.A.I** (Protocole d'Accueil Individualisé) qui précisera la détention d'un traitement et son administration.

1.6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité incendie ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et d'intrusions et effectue les exercices selon la réglementation en vigueur.

1.6.6 Dispositions particulières

L'introduction à l'école de tout objet dont l'utilisation peut être dangereuse est prohibée. Il est rappelé que les cutters sont formellement interdits.

Il est déconseillé d'apporter des objets personnels de valeur. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de dégradation, perte ou vol. Les enseignants se réservent le droit de confisquer temporairement tout objet qui perturberait le bon fonctionnement de l'école.

L'utilisation durant toute activité d'enseignement par un élève, d'un téléphone mobile ou d'une montre connectée pour un appel ou une captation d'image ou un enregistrement vocal est formellement interdit.

Tout enregistrement vocal ou d'image d'un enseignant, d'un élève ou de toute autre personne fera l'objet d'un signalement aux autorités scolaires et judiciaires compétentes.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportements qui pourraient choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes et pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1.7.1 Participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles :

Le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour aider à l'encadrement des activités ou des sorties scolaires. La liste des volontaires est proposée par les enseignants et sa validation relève de l'autorité du directeur de l'école.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'une sortie scolaire avec nuitée ou pour une activité sportive doit être préalablement vérifiée par le biais d'un imprimé au moins un mois avant la sortie. La validation de la proposition relève de l'autorité de l'Inspection d'académie.

1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement :

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Leur honorabilité doit être vérifiée.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative.

La communauté éducative réunit les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Aussi, ils sont tenus, en outre, de faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription.

2.1. Les élèves.

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : l'élève ne doit pas être violent, il doit respecter les règles de comportement et de civilité d'usage dans le cadre scolaire. Il doit utiliser un langage et une tenue appropriés (pas de tongs, vêtements laissant apparaître une grande partie du corps ou dont le dessin, le message n'est pas approprié au milieu scolaire, maquillage trop accentué.)

Respecter les locaux, le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui lui ont été apprises. Dans toutes leurs relations avec les autres élèves, ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire. Il respectera la charte d'utilisation d'internet à l'école.

2.2 Les parents.

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant, ils peuvent rencontrer l'enseignant(e) de leur enfant. (délai de réponse et horaire raisonnables)

- **Obligations** : les parents doivent respecter l'obligation d'assiduité, les horaires de l'école, information de l'absence le jour même puis par écrit, billet d'absence, au retour de l'enfant avec le motif.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole traduisant du mépris, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun.

L'utilisation de prises de vues, captations d'images à l'école, de commentaires sur les réseaux sociaux est interdite.

Les parents s'engagent à rembourser, ou remplacer à l'identique, les manuels scolaires ou les livres de la bibliothèque, confiés aux enfants et qui sont perdus ou rendus détériorés (autre que l'usure normale d'utilisation).

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants.

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

L'utilisation des prises de vues mises à la disposition des parents via le site d'école sur des réseaux sociaux personnels doit respecter le droit à l'image des autres enfants présents.

2.4 Les partenaires et intervenants.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école.

Depuis son arrivée à l'école élémentaire, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école, le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits, ses obligations.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des « sanctions éducatives ».

**au sein de la classe :* rappel à l'ordre verbal ; changement de place ; mise en retrait du groupe ; privation partielle de récréation ; dialogue avec la famille : information écrite ou verbale. Rédaction de texte d'explication/réflexion....

**au sein du pôle scolaire :* déplacement temporaire dans une autre classe ; exclusion temporaire (de 1 jour à 1 semaine) dans une autre classe du pôle scolaire : les parents devront être prévenus par écrit de la décision du conseil des maîtres.

Des mesures de réparation peuvent également être appliquées : excuses orales ou écrites ; selon les actes commis, réparation matérielle.

Parallèlement à ces sanctions, il est également possible de mettre en place des systèmes d'évaluation du comportement : permis à points, ceintures de couleur... Ces dispositifs peuvent alors être considérés comme des encouragements.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseil d'orientation vers une structure de soin, éducative ou de soin.

Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc).

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants du Réseau d'Aide Spécialisé aux Élèves en Difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève et à sa réinscription dans une autre école.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est voté par le Conseil d'École.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École.

La Charte de la Laïcité et la Charte d'accès à Internet sont annexées au règlement intérieur.

Présenté au vote et approuvé lors du Conseil d'École du 07/11/2023

1 | La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels **de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

CHARTRE RELATIVE AU BON USAGE DE L'ACCÈS AU RÉSEAU INTERNET DANS L'ACADÉMIE DE DIJON

La présente charte vise à rappeler les principes fondamentaux en matière d'accès au réseau INTERNET, ainsi que les règles spécifiques applicables au service public de l'Éducation Nationale que tout utilisateur, dans l'Académie, s'engage à respecter.

I-PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA PUBLICATION SUR LE RÉSEAU INTERNET ET A L'ACCES A CE RESEAU

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Aussi convient-il de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les références des textes applicables et les principes à respecter.

- Code civil et notamment son article 9,
- Code pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 462-2, 462-7, 462-8,
- Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L122-4, L122-5,
- Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,
- Loi 91-646 du 10 juillet 1991

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- Les règles de déclaration des fichiers nominatifs à la C.N.I.L.
- Les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs,
- Les règles relatives aux droits d'auteur.

① Les oeuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques, ...) sur site sont protégées.

② Toute copie de logiciel est strictement interdite, excepté la copie de sauvegarde.

- Les règles de bon usage de l'outil informatique.

Chaque utilisateur s'engage à :

- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier celle d'autrui,
- Ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs,
- Ne pas essayer de contourner la sécurité,
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources,
- Ne pas divulguer les informations (login et mot de passe) permettant la connexion aux ressources, dans ce cas sa responsabilité est également engagée,
- Ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels,
- Ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé.

II. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Loi d'orientation du 10 juillet 1989

L'accès au réseau INTERNET dans les E.P.L.E. et les services académiques est soumis aux principes suivants :

- Le droit d'accès est strictement limité à des activités conformes aux missions de l'Éducation Nationale, telles qu'elles sont définies dans la loi d'orientation.

Ce droit d'accès aux ressources informatiques est personnel, incessible et peut être temporaire. Il peut être retiré si des conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la charte.

L'accès au réseau INTERNET ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique et administratif : les ressources informatiques de l'Académie sont dédiées à l'enseignement et à la gestion. L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance, et donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

- Le droit d'accès aux ressources informatiques relève en principe de la responsabilité personnelle de chacun. En ce qui concerne les mineurs, ils ne peuvent accéder aux réseaux que sous la responsabilité d'un enseignant ou de tout adulte dûment habilité par le chef d'établissement.

- L'utilisateur d'Internet est expressément informé que le Recteur de l'Académie de Dijon se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et d'opérer une trace de ces utilisations.

Le Recteur de l'Académie de Dijon a nommé en conséquence un administrateur autorisé à accéder aux fichiers des traces de l'activité des utilisateurs pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies dans la présente charte et disposer de données statistiques et comptables.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période maximale de trois mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions. En tout état de cause, sauf en cas de commission rogatoire diligentée par le juge, le secret des correspondances est préservé.

Ces droits s'étendent au contrôle de tout acte d'utilisation, y compris l'accès à la messagerie électronique.